

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DES PRATICIENS CONSEILS DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Philippe Renard, dûment mandaté par le Comité exécutif le 13 décembre 2006 ;

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

La valeur du point arrêtée à l'article 3.2 de la Convention collective des praticiens conseils est majorée de 1,2 % au 1^{er} janvier 2009, et s'établit à compter de cette date à 7,15018 €.

Fait à PARIS, le 31 DEC. 2008
au siège de l'UCANSS
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat Général des Praticiens Conseils des organismes de Sécurité Sociale CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./FO.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	